

**COUR D'APPEL DE PARIS**

Pôle 2 - Ch.7

(6 pages)

Prononcé publiquement le jeudi 04 mars 2021, par le Pôle 2 - Chambre 7 des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal judiciaire de Paris - 17ème chambre - du 05 mars 2020, (P17069000071).

**PARTIES EN CAUSE :**

**Personne poursuivie**

**LHOMME Stéphane**

Né le 04 novembre 1965 à BORDEAUX, GIRONDE (033)

Fils de LHOMME Lionel et de BRETHERS Mireille

De nationalité française

Président d'association, séparé

Demeurant 12 rue des Pommiers - 33490 ST MACAIRE

Libre

intimé

**Comparant, assisté** de Maître RIGLAIRE Emmanuel, avocat au barreau de LILLE

**Ministère public**

non appelant

**Partie civile**

**CHESNAIS Elisabeth, Yvonne, Renée**

ayant élu domicile chez Maître GUEDJ, demeurant 10 avenue de l'Opéra - 75001 PARIS

appelante

**Non comparante, représentée** par Maître GUEDJ Alexis, avocat au barreau de PARIS, vestiaire A587

COPIE CONFORME

délivrée le : 05/03/21  
à Me RIGLAIRE

POURVOI formé le  
8 mars 2021 par Elisabeth  
CHESNAIS.

COPIE CONFORME

délivrée le : 05/03/21  
à Me GUEDJ  
(A587)

**Composition de la cour**  
lors des débats et du délibéré :

président : Jean-Michel AUBAC  
conseillers : Anne RIVIERE  
Anne CHAPLY

**Greffier**  
Margaux MORA aux débats et au prononcé,

**Ministère public**  
représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Anne-Françoise TISSIER,  
avocat général,

**LA PROCÉDURE :**

**La saisine du tribunal et la prévention**

**LHOMME Stéphane** a été poursuivi par ordonnance de renvoi devant le tribunal rendue par un juge d'instruction de Paris le 27 novembre 2018, à la suite de la plainte avec constitution de partie civile déposée le 1<sup>er</sup> mars 2017 par CHESNAIS Elisabeth, sous la prévention de

**DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE**

en l'espèce d'avoir à Paris (75), le 15 décembre 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis le délit de diffamation publique envers un particulier pour avoir mis en ligne sur le site internet <http://refus.linky.gazpar.free.fr/linky-ufc-que-trahir.htm>, les propos suivants :

*“Bien au contraire : obéissant probablement à des consignes, Elisabeth Chesnais a opéré un incroyable retournement par rapport à son article de décembre 2015. Le 2 mars 2016, elle assure que “le client ne peut pas s’opposer à l’installation du nouveau compteur” et que “le refus du conseil municipal (..) n’a pas de valeur juridique”. Le 6 octobre 2016, elle brandit la menace “Un refus à vos risques et périls”, pour le plus grand plaisir d’Enedis.”*

propos comportant des allégations ou imputations de faits susceptibles de porter atteinte à l'honneur ou à la considération de Madame Elisabeth CHESNAIS.

Faits prévus et réprimés par les articles 23 alinéa 1 (s'agissant de la publicité), 29 alinéa 1, 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881.

**Le jugement**

Le TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS - 17EME CHAMBRE - par jugement contradictoire, en date du 05 mars 2020, a

\* Rejeté l'exception de prescription soulevée en défense ;

\* Renvoyé Stéphane LHOMME des fins de la poursuite ;

\* Reçu Elisabeth CHESNAIS en sa constitution de partie civile ;

\* L'a déboutée de ses demandes.

### **L'appel**

Appel a été interjeté par CHESNAIS Elisabeth par l'intermédiaire de son conseil, le 13 mars 2020 contre LHOMME Stéphane.

### **Les arrêts interruptifs de prescription**

Par arrêts interruptifs de prescription en date des 17 septembre 2020 et 5 novembre 2020, l'affaire était fixée pour plaider à l'audience du 28 janvier 2021.

### **DÉROULEMENT DES DÉBATS :**

À l'audience publique du 28 janvier 2021, le président a constaté l'identité de la personne poursuivie LHOMME Stéphane.

Maître GUEDJ Alexis a déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

Le président a informé la personne poursuivie de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Les parties ont accepté de plaider ensemble les affaires RG 20/02584 et 20/02585.

Anne RIVIERE a été entendue en son rapport.

La personne poursuivie Stéphane LHOMME a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

#### Ont été entendus :

Maître GUEDJ Alexis, avocat de la partie civile, en ses plaidoirie et conclusions,

Le ministère public, qui n'a pas formulé d'observations,

Maître RIGLAIRE Emmanuel, avocat de la personne poursuivie, en sa plaidoirie,

Maître GUEDJ Alexis, avocat de la partie civile, en ses observations,

Maître RIGLAIRE Emmanuel, avocat de la personne poursuivie, en ses observations,

La personne poursuivie LHOMME Stéphane qui a eu la parole en dernier.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 04 mars 2021.

Et ce jour, le 04 mars 2021, en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale, et en présence du ministère public et du greffier, Jean-Michel AUBAC, président ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de l'arrêt.

## **DÉCISION :**

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

### **EN LA FORME**

Stéphane LHOMME, personne poursuivie intimée, était présent et assisté de son conseil. Il convient de statuer par arrêt contradictoire à son égard.

La partie civile appelante était absente mais représentée, la présente décision sera contradictoire à son égard.

L'appel de la partie civile a été interjeté dans les formes et délais de la loi ; il sera donc déclaré recevable.

### **AU FOND**

Le 1<sup>er</sup> mars 2017, Élisabeth CHESNAIS déposait plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance de PARIS pour des faits de diffamation publique envers particulier à raison de propos constatés en janvier 2017, diffusés sur le blog de Stéphane LHOMME, à l'adresse : <http://refus.linky.gazpar.free.fr/linky-ufc-que-trahir.htm>.

Une information judiciaire était ouverte le 7 juin 2017 contre personne non dénommée. Les investigations menées par la brigade de répression de la délinquance contre la personne (BRDP) sur commission rogatoire établissaient que les propos litigieux demeuraient accessibles au public. Stéphane LHOMME reconnaissait par écrit, en réponse au courriel de la BRDP, être le directeur de publication du site internet litigieux, avoir mis en ligne l'article incriminé le 15 décembre 2016 et en être l'auteur. Stéphane LHOMME était renvoyé devant le tribunal correctionnel de PARIS du chef de diffamation publique envers particulier.

Par décision du 5 mars 2020, le tribunal a rejeté l'exception de prescription soulevée en défense et renvoyé Stéphane LHOMME des fins de la poursuite.

Élisabeth CHESNAIS a été reçue en sa constitution de partie civile et déboutée de ses demandes.

### **Devant la cour,**

À l'audience, le conseil de la partie civile a conclu à l'existence d'une faute civile, au paiement de la somme d'un euro à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral outre la suppression de l'article litigieux et la publication d'un extrait de l'arrêt.

L'avocat général n'a pas formulé d'observations.

Le conseil de la personne poursuivie n'a pas soutenu la prescription de l'action soulevée en première instance. Il a plaidé que les propos de son client ne sont pas diffamatoires et à défaut faisait valoir la bonne foi de son client. Il a demandé de débouter la partie civile de ses demandes indemnitaires ainsi que de ses autres demandes et notamment celle relative à la publication de l'arrêt.

## Sur ce, la cour

### Sur l'action civile

L'appel d'un jugement de relaxe formé par la seule partie civile a pour effet de déférer à la juridiction du second degré l'action en réparation du dommage pouvant résulter de la seule faute civile du prévenu définitivement relaxé, cette faute devant être démontrée à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite.

La décision de relaxe prononcée en l'espèce étant définitive, l'action publique n'est plus en cause ; il reste à la cour, saisie de la seule action civile, à déterminer si les termes poursuivis peuvent revêtir les caractères d'une faute, donnant droit à réparation à la partie civile.

### Sur le caractère diffamatoire des propos

Il sera rappelé à cet égard que :

- l'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme "toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé" ;

- il doit s'agir d'un fait précis, susceptible de faire l'objet d'un débat contradictoire sur la preuve de sa vérité, ce qui distingue ainsi la diffamation, d'une part, de l'injure -caractérisée, selon le deuxième alinéa de l'article 29, par "toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait"- et, d'autre part, de l'expression subjective d'une opinion ou d'un jugement de valeur, dont la pertinence peut être librement discutée dans le cadre d'un débat d'idées mais dont la vérité ne saurait être prouvée ;

- l'honneur et la considération de la personne ne doivent pas s'apprécier selon les conceptions personnelles et subjectives de celle-ci, mais en fonction de critères objectifs et de la réprobation générale provoquée par l'allégation litigieuse, que le fait imputé soit pénalement répréhensible ou manifestement contraire aux règles morales communément admises ;

- la diffamation, qui peut se présenter sous forme d'allusion ou d'insinuation, doit être appréciée en tenant compte des éléments intrinsèques et extrinsèques au support en cause, à savoir tant du contenu même des propos que du contexte dans lequel ils s'inscrivent.

Par ailleurs, ni les parties, ni les juges ne sont tenus par l'interprétation de la signification diffamatoire des propos incriminés proposée par l'acte initial de poursuite et il appartient aux juges de rechercher si ceux-ci contiennent l'imputation formulée par la partie civile ou celle d'un autre fait contenu dans les propos en question, les juges étant également libres d'examiner les divers passages poursuivis ensemble ou séparément pour apprécier leur caractère diffamatoire.

En l'espèce, Stéphane LHOMME a publié un article intitulé "*Linky : L'UFC-QUE CHOISIR a organisé sa propre corruption et trahi les consommateurs*" au sujet d'un changement d'avis de l'association Union fédérale des consommateurs (UFC)-QUE CHOISIR à l'égard des compteurs électriques.

Pour étayer son point de vue Stéphane LHOMME a publié l'article litigieux citant la partie civile et intitulé : "*Bien au contraire : obéissant probablement à des consignes, Elisabeth Chesnais a opéré un incroyable retournement par rapport à son article de décembre 2015. Le 2 mars 2016, elle assure que "le client ne peut pas s'opposer à l'installation du nouveau compteur" et que "le refus du conseil municipal (...) n'a pas de valeur juridique". Le 6 octobre 2016, elle brandit la menace : "Un refus à vos risques et périls", pour le plus grand plaisir d'Enedis.*"

Par des motifs pertinents que la cour adopte, le tribunal correctionnel a justement retenu que les propos poursuivis ne sont pas diffamatoires.

En effet, le passage poursuivi ne permet pas d'établir que la partie civile serait journaliste et aurait trahi son devoir déontologique d'indépendance.

Le tribunal a également justement jugé qu'il n'est pas établi que la partie civile mentirait sciemment en affirmant qu'il y aurait un risque pour le client de voir son électricité coupée en cas de refus de pose du compteur.

Enfin, les propos poursuivis n'imputent pas à la partie civile une quelconque complicité avec l'UFC-QUE CHOISIR qui serait corrompue selon le titre de l'article litigieux.

Par conséquent, aucune faute civile ne peut être retenue à l'encontre de Stéphane LHOMME et la partie civile sera déboutée de l'ensemble de ses demandes.

### PAR CES MOTIFS

LA COUR,

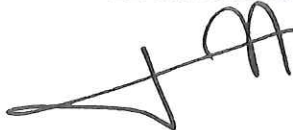
Statuant publiquement dans les limite de l'appel et **contradictoirement**,

Déclare recevable l'appel interjeté par le conseil de la partie civile,

Confirme le jugement entrepris.

Le présent arrêt est signé par Jean-Michel AUBAC, président et par Margaux MORA, greffier.

LE PRÉSIDENT



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Directeur des services de greffe judiciaires

LE GREFFIER

